

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
• 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F	• TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F	• Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions)..... 10 000 F • Avis d'immatriculation..... 10 000 F • Certification du JO..... 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITION Tél : (228) 221-37-18 221-61-07 08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2008

26 mai - Décret n° 2008-056/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	2
26 mai - Décret n° 2008-057/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3
26 mai - Décret n° 2008-058/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3
26 mai - Décret n° 2008-059/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	3

26 mai - Décret n° 2008-060/PR portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mono.....	4
26 mai - Décret n° 2008-061/PR portant nominations à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	4
26 mai - Décret n° 2008-062/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono.....	4
26 mai - Décret n° 2008-063/PR portant promotion et nominations dans l'ordre du Mono.....	5
26 mai - Décret n° 2008-064/PR portant nominations dans l'ordre national du Mérite.....	5
26 mai - Décret n° 2008-065/PR portant attributions de Médailles du Mérite Militaire.....	7
21 juil. - Décret n° 2008-070/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de AFAGNAN.....	9
21 juil. - Décret n° 2008-071/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de AHEPE.....	10
21 juil. - Décret n° 2008-072/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de GLEI.....	10

21 juil. - Décret n° 2008-073/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de BADOU.....	11
21 juil. - Décret n° 2008-074/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de BASSAR.....	11
21 juil. - Décret n° 2008-075/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de MANGA.....	12
21 juil. - Décret n° 2008-076/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de KOKA.....	13
21 juil. - Décret n° 2008-077/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de NALI.....	13
21 juil. - Décret n° 2008-078/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective de chef de canton de TAMONGUE.....	14
21 juil. - Décret n° 2008-079/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective de chef de canton de BIDJENGA.....	14
21 juil. - Décret n° 2008-080/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective de chef de canton de TOAGA.....	15
21 juil. - Décret n° 2008-081/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du régent de canton de OUNABE.....	16
21 JUIL. - Décret n° 2008-082/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du régent de canton de NYAMASSILA.....	16
21 juil. - Décret n° 2008-083/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective de régent de canton de ATCHANGBADE.....	17
21 juil. - Décret n° 2008-084/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du régent de canton de PAGOUDA.....	17
21 juil. - Décret n° 2008-085/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du régent de canton de BAGA.....	18
21 juil. - Décret n° 2008-086/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective du régent de canton de OSSACRE.....	19

21 juil. - Décret n° 2008-087/PR portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du régent de canton de KORBONGOU.....	19
21 juil. - Décret n° 2008-088/PR portant retrait de l'acte de reconnaissance du chef de canton de OSSACRE.....	20
21 juil. - Décret n° 2008-089/PR portant reconnaissance de la désignation par voie élective de chef de canton de TAMPIALIME.....	20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2008 – 056/PR du 26 Mai 2008

Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article premier. A l'occasion de la réunion du bureau du Comité Interparlementaire de l'UEMOA à Lomé du 21 au 26 janvier 2008, les personnalités, ci-après, sont nommées à titre étranger, dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEURS

M. **Mélégué TRAORE**, Président.
M. **Mahamane OUSMANE**, Vice-Président.

OFFICIERS

M. **Francisco BENANTE** Vice-Président
M^{me} **Yvonne D. ABANE BOUABRE**, Vice-Président
M. **Oundé TOULEMA**, Vice-Président
M. **Abdourahmane SOW**, Vice-Président
M. **Abdoulaye DRAME**, Député
M. **Malu JORGE**, Député

M. **Patric DIESSONGO**, Député
 M. **Yao Félix AKOTO**, Député
 M. **Djibril DEBOUROU**, Député
 M. **Gado Idi BOUBACAR**, Secrétaire Général du C.I.P.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 25 janvier 2008, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 057/PR du 26 Mai 2008.
Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article premier. A l'occasion de leur visite au Togo, les Officiers Supérieurs français ci-après, sont nommés, à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEUR

Général de Corps d'Armée **Emmanuel BETH**.

CHEVALIER

Chef de Bataillon **Boccon LIAUDET**.

Art.2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 05 décembre 2007, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 058/PR du 26 Mai 2008.
Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier : A l'occasion des Manœuvres Militaires ZIO 2008, les Officiers Supérieurs béninois et français, ci-après, sont nommés, à titre étranger, dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEURS

Général de Division **Mathieu BONI**, CEMG/A Bénin
 Général de Brigade **Philippe BONNET**, Commandant Forces Françaises CAP-VERT.

OFFICIER

Capitaine de Vaisseau **Edmond d'ARVIEU**, Commandant Tonnerre

CHEVALIERS

Chef de Bataillon **Roland Renaud KOUTON**, Chef de détachement au Bénin

Capitaine **Jean de la HOZ**, Chef OPS, Section France.

Art.2 : Le présent décret, qui prend effet, à compter du 21 février 2008, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 059/PR du 26 Mai 2008.
Portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier- A l'occasion de sa visite au Togo, M. **Robert GODEAU**, Consul du Togo en Belgique est fait, à titre étranger, OFFICIER de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet, à compter du 24 août 2007, date de prise de rang, de l'intéressé, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 060/PR du 26 Mai 2008.
Portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée.

DECRETE

Article Premier : Koumavi-Adzoh-Assou Simon **ZOKPLONOU**, ex-chef traditionnel du Canton de Bè (Lomé), est fait, à titre posthume, CHEVALIER de l'Ordre du Mono.

Art. 2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 11 août 2007, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 061/PR du 26 Mai 2008.
Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier : A l'occasion de leur visite au Togo, les Membres de la délégation de la Banque Africaine de Développement, ci-après, sont nommés, à titre étranger, dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEURS

M. KABERUKA Donald, Président.

M. OUEDRAOGO Youssouf, Conseiller Spécial du Président.

OFFICIERS

M. MAHROUG Mohamed, Administrateur pour le Maroc, la Tunisie et le Togo.

M. Janvier K. LITSE, Directeur Région 1, Chargé du Togo.

CHEVALIERS

M. ZOUKPO Zaté, Assistant du Président de la BAD

M. EKPO Alain Fabrice, Senior Country Economist African Development Bank.

Art.2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 02 mars 2008, date de prise de rang, des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le président de la republique

Faure Esozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 062/PR du 26 Mai 2008.
Portant nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 61-35 du 02 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier : A l'occasion de la 35^{ème} Assemblée Générale de l'Office de Liaison de l'Afrique de l'Ouest (OLAO) à Lomé, les Officiers Supérieurs ci-après, sont nommés, à titre étranger dans l'Ordre du Mono

OFFICIER

Colonel **FRAORE Nabéré Honoré**, Président de la Commission des Finances du Conseil International du Sport Militaire (CISM)

CHEVALIERS

Lieutenant-Colonel **OUEDRAOGO Yacouba**, Président de l'OLAO

Lieutenant-Colonel **THIOUNE Mactar**, Secrétaire Général de l'OLAO.

Art.2 : Le présent décret qui prend effet à compter du 03 avril 2008, date de prise de rang des intéressés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le président de la république

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 063/PR du 26 Mai 2008.
Portant promotion et nominations à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi N° 61 - 35 du 02 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

- Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE

Article Premier : A l'occasion de la célébration de la fête du 23 Septembre 2007, les officiers des Forces Armées Togolaises et les fonctionnaires de la Police Nationale, ci-après, sont nommés dans l'Ordre du Mono.

COMMANDEUR

Colonel **ALOU Cilabalo** (Promotion)

OFFICIERS (A titre Etranger)

Médecin-colonel	CASTANET	Thierry
Lieutenant-colonel	DURAND	Alain
Lieutenant-colonel	HAXAIRE	Georges
Capitaine de frégate	KERNEIS	Olivier

CHEVALIERS

Commissaire Divisionnaire	ATAYI	Dodzi
Commissaire de Police	AGBOTSE	Dodji

CHEVALIERS (A Titre Etranger)

Chef d'Escadron	GRAVELLE	Eric
Capitaine	CANNAC	Alain
Capitaine	COSTES	Philippe
Capitaine	STRIFLING	Fabien

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 – 064/PR du 26 Mai-2008.
Portant nominations dans l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;

- Vu la loi N° 61 - 35 du 02 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

- Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 Septembre 1961 susvisée ;

- Vu le décret N°73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un Ordre National du Mérite ;

DECRETE

Article Premier : A l'occasion de la célébration de la fête du 23 Septembre 2007, les officiers des Forces Armées Togolaises, les fonctionnaires de la Police Nationale, des Douanes Togolaises et les personnalités civiles, ci-après, sont nommés dans l'Ordre National du Mérite.

OFFICIERS

Colonel **ATTIPOU Kodjo Messan Attiogbé**

Colonel	TEKO AGBO	Anani Gagnon	Chef d'Escadron	FIAWOFIA	Doagbodzi Kodjo
Colonel	LATTA	Dokisime Gnama	Capitaine	KPARE	Agbala
Lieutenant-colonel	TCHALA	Edjam Anan	Capitaine	TCHAMOUZA	Arouna
Lieutenant-colonel	TCHALARE	Addo Maman	Capitaine	SIGNA	Kpiki Edjamtoli
Lieutenant-colonel	TEKOU	Kokou Takhoumba	Capitaine	ANITE	N'Gnindé
Lieutenant-colonel	TCHEMI-TCHAMBI	Aouili	Capitaine	PAKA	Kokou Balakibawi
Lieutenant-colonel	M'BETA	Kabata	Capitaine	ALIBDER	Kokou
Lieutenant-colonel	N'ZONOU	Telou Essokoyodé	Capitaine	ABALO	Kodjo
Lieutenant-colonel	MAKOUYA	Balikou	Capitaine	SAPARAPA	Ibouraïma
Lieutenant-colonel	TOZOUN	Komlan Egnonam	Capitaine	ARADJO	Batayama
Lieutenant-colonel	TOUGON	Essodina Komlan	Capitaine	KULOH	Kodjo
Lieutenant-colonel	BANASSIM	Alatakpa Bakoulakpama	Capitaine	KOUMAKA	Touroum
Capitaine de frégate	MIGNARBOUGA	Bitassa	Capitaine	AKARIM	Warakoum
Lieutenant-colonel	KOFFI	Kouami Sédo	Capitaine	AMEGNRAN	Ayi
Lieutenant-colonel	GNAKOUAFRE	Yao Eindré	Capitaine	MADJOLBA	Bitala
Lieutenant-colonel	NYONATO	Kodjo Tobli Mokpokpo	Capitaine	ADOKOUM-LEM	Tchanassimka
Lieutenant-colonel	YARK	Damehame	Capitaine	ALLAHARE	Dimini
Lieutenant-colonel	AGONDO	Kodjo	Capitaine	BLAO	Batana Amegan
Commandant	ADOM	Wiyoo Kpao	Capitaine	GOUMEDZOE	D. Kokou
Commandant	YOMA	Koffi	Capitaine	OKPAOUL	Yaovi
Commandant	KARKA	Kourahom	Capitaine	AGBANG	Kpatcha
Commandant	ADJITOWOU	Komlan	Capitaine	AYAO	S. Ezzo-Tom
Commandant	BAOUNA	Essowé	Capitaine	AGATI	Tchaa
Chef d'Escadron	PANASSA	Awoki	Capitaine	BOLIDJA	Langbatibe
Commandant	DJATO	Essodina	Capitaine	ALI	Kodjo
Commandant	AMOUZOU	Kossi Batébana	Capitaine	AZIABA	Ayi Sessi
Commandant	KOLANI-NAGOURE	Tchimbiandja	Capitaine	GADO	Biwissouwé
Commandant	DOLAMA	Malana	Capitaine	AWADE	Wéla
Commandant	SOGOYOU	Kpatcha	Capitaine	FIOMAGNE	Yaovi
Commandant	ATTI	Abi	Capitaine	KOLLAH	Kabyé
Commandant	AKUTOR	Kwadzo A. Mawuenyaga	Capitaine	ADAM	Saliou
Commandant	MALAZOUE	Akatchao	Capitaine	BAKA	Yoma
Commandant	KOKOU	Komlan Cohomlan	Capitaine	OUADJA	Gbandi
Commandant	AGORO	Tchanilé	Capitaine	TCHA-KONDOR	Abdou-Rahamani
Commandant	BARARMNA	Djoguigou	Capitaine	ADJAYI	Karimou
Commandant	BONFO	Faré	Capitaine	TABATE	Makliwé
Commandant	GNASSINGBE	Bagoubadi	Capitaine	DOMACHIN	Gbandi
Commandant	BATABA	Gandah Soklémah	Capitaine	ABLY	Talaké Bidjaréou
Commandant	AGBA	Gnandi	Capitaine	TCHAKPELE	Akli-Esso
Commandant	DJATO	Tassounti	Capitaine	TCHASSAMA	Tchakinguéwé
Commandant	SALAMI	Nadjinou	Capitaine	ALLAHARE	Rembena Komlan
Monsieur	LATTA	Soukoum Prosper	Capitaine	AGOUNA	Essofada
Monsieur	AZIABOU	Ségnéno	Capitaine	SODOKPO-AFAN	Kodjo
Monsieur	BEWELI	Médébè	Capitaine	KOUYELE	Bawinéparé
Monsieur	LARE	Malawé	Capitaine	TOGNI	Komlanvi
Monsieur	MABOUDOU	Koffi Akoko	Capitaine	KEDEWOULI	Essodo Koudjaki
Monsieur	NIMON-KPENG	Makatumbah	Capitaine	KILIMOU	Manzama-Esso
			Capitaine	SOTOU	Sakara
			Capitaine	BOUKOZI	Hodabalo
			Capitaine	KPANDJA	Napo
			Capitaine	DJONDO	Koassi
			Capitaine	ASSAGBE	Yao
			Capitaine	KORODOHOU	Baba Touré
			Capitaine	DADJO - GUEWA	Yentora

CHEVALIERS

Commandant	BABATE	Atéfaïmbou
Chef d'Escadron	AKPOVY	Kossi Gbézondé
Commandant	KOUMEDJRO	Messankpon
Chef d'Escadron	NANDJA	Oupol

Monsieur	N'GBAMOU	Akparo Koya
Monsieur	TADJOKA	Pamassipawi
Monsieur	TCHONDA	Akezou
CPP	DOUTI	Djatoti
CPP	ASSIH	Abalo
CPP	DEJI	Messan Awoh
CPP	TANTAGOU	Sambiani Sinadja
CPP	SAMA	Athna Kougnondéma
CP	SANKOUNTCHA	Bagnayala
CP	KATANGA	Makliwè
OP	DEVONOU	Doh Koffi
OP	EDJAMTOLI	Abalo
OPA	YETO	Komi
OPA	NAKPASSE	Kokou
OPA	TCHALIM	Tchey
OPA	ASSOGBA	Kodjo Sékpè
OPA	WALA-LAO	Abalo
OPA	WAMPAH	Amavi
Monsieur	AKPAGLO	Kodzovi
Monsieur	ASSIH	Essoham
Monsieur	ATCHABAO	Yao
Monsieur	BARKOLA	Akilou
Monsieur	KOUMASSI	Yaovi Novignon

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 - 065/PR du 26 Mai 2008.
Portant attributions de Médailles du Mérite Militaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi N° 61 - 35 du 02 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;
- Vu le décret N° 62 - 62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 02 Septembre 1961 susvisée ;
- Vu le décret N° 64-22 du 21 février 1964 portant création d'une Médaille du Mérite militaire ;

DECRETE:

Article Premier : Il est attribué, à l'occasion de la célébration de la fête du 23 Septembre 2007, la Médaille du Mérite Militaire aux Sous-officiers, aux militaires de rang des Forces Armées Togolaises, aux Sapeurs-pompiers, aux Fonctionnaires de la Police Nationale et des Douanes Togolaises, ci-après :

ARMEE DE TERRE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE
1	1°CL	BIGNANDI	Nika	9423
2	1°CL	LEKETOU	Yawo	8802
3	SCH	TCHIBOU	Nandja	7490
4	CCH	WIYAO	Essodina	9283
5	1°CL	AKOU	Koffi Pitalounani	8854
6	1°CL	ASSOTI	Kokou	8875
7	SCH	KPESSOU	Apita Timou	5539
8	SCH	KADINGA	Tinadéma	6597
9	CAL	TEBIE	Agala	9032
10	1°CL	DOUTI	Lamboni	9150
11	SCH	ISSA	Salissou	6594
12	SGT	EDJEOU	Abalo	6555
13	CCH	MAMBIME	Kanfitine	9634
14	ADJT	TCHALIM	Eyameessim	6915
15	SCH	MAWOUNA	Komi	6259
16	SCH	ALAFIA	Kokou Eyoufeiréou	6356
17	SGT	LALLE	Sakpani	6027
18	CCH	YENTCHABRE	Mardja	9192
19	CCH	KPASSIRA	Messan	8733
20	CCH	AWANGA	Akarim	9398
21	CCH	PAKAI	Tchao	9045
22	CCH	ATAH	Ankou	9393
23	CAL	PALI	Aféignidou	9048
24	CAL	KAO	Gnazou	8963
25	1°CL	LARE	Kouakou	9169
26	1°CL	NAGBANI	Dapiab	9638
27	1°CL	TCHAGBA	Gnon Bitambe	9570
28	1°CL	KOLON	Tchalou	9484
29	1°CL	NAGNOUMA	Kpago	9639
30	1°CL	KOMBATE	Nanfanga	9623
31	1°CL	AGAWIYA	Abadou	9365
32	1°CL	ABI	Koffi	8752
33	1°CL	PEREKOU	Essoyomèwè	8858
34	1°CL	PAGNIOU	Mougoulibessa	9043
35	1°CL	TCHALLA	Kimayou	9101
36	SCH	AWANDI	Zoumaro	7309
37	ADJT	LAMBONI	Djatoque	7175
38	ADJT	LAKOUGNON	Esso	7400
39	SGT	TCHANDIKOU	Napo	7484
40	SCH	BAYAL	Ferdok	7510
41	SCH	OURO	Koumar	7438
42	SCH	AWESSO	Yao	7310
43	SCH	ARZOUMA	Kougre	7508
44	ADJT	POTSO	Komlavi	7260
45	SCH	DINABERE	Manaouba	7349
46	SCH	TCHATCHABARA	Djeri	7265
47	SGT	GATZARO	Kpango	7520
48	SCH	ISSAKA	Yakoubou	7375
49	ADJT	BAWA	Gantou	7328

50	SCH	EYOU	Kossogbe	7225
51	SCH	PATCHIDI	Komi Pakaï	7448
52	SGT	OUBORE	Kpatchine	7436
53	SGT	SEGLA	Dosseh	7187
54	SCH	KPIKI KOFFI	Essodina	7397
55	SCH	AGBISSO	Komate	7282
56	SCH	AROUNA	Bouraïma	7300
57	SGT	TCHOKPOLA	M'Pambla	7492
58	SCH	HONYIGLO	Koffi Tsinu	7166
59	SGT	LARE	Yéyeti	7535
60	SCH	ASSOUMANOU	Morou	7305
61	ADJ	NASSIMONGUE	Nanlourdjoa	6032
62	SCH	HOZO	Banabessé	7372
63	SCH	ASSIH	Bedembada	7302
64	SCH	OZOU	Koffi	6266
65	CAL	DALA	Oumanile	8927
66	1 ^{er} CL	DETO	Sossou	8713
67	1 ^{er} CL	SALIMTOUA	Boudara	8744
68	1 ^{er} CL	MATCHAMBO	Esso	9013
69	1 ^{er} CL	TOMLOUA	Madikouma	9279
70	1 ^{er} CL	ATCHOLE	Dadanama	9396
71	1 ^{er} CL	KAGNAKI	Tehaa	9470
72	1 ^{er} CL	NAPO	Gnandi	9521
73	1 ^{er} CL	PEGBESSIOU	Toyi Yao	9540
74	1 ^{er} CL	TCHEDRE	Gbati	9580
75	1 ^{er} CL	AOUFO	N'dri	9606
76	1 ^{er} CL	MONDO	Damigou	9636
77	SCH	MOGBANTE	Diogban Banalin	7113
78	SCH	ASSIH	Bawélé	7303
79	1 ^{er} CL	YAKOUBOU	Abdouganiou	8834
80	CCH	TCHOTOUBAI	Poholassiki	9585
81	SGT	AMANA	Wéilakysima	6382
82	SGT	ALOUA	Toyi	6992

ARMEE DE L'AIR

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE
1	ADC	TAKOUDA	Aguem Abalo	7571
2	ADC	KOUNDOUM	Eglou Pignandi	6661
3	ADJ	YAKOBI	Kossi	6299
4	SCH	N'GASSIBOU	Yao	6750
5	SCH	KAKANOU	Kossi	7168
6	CCH	KOULOUN	Ekpao	8989
7	1 ^{er} CL	ANITE	Akotou Toukoumbe	8702
8	1 ^{er} CL	BAWA	Aklesso	9417

GENDARMERIE NATIONALE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE
1	ADC	ALEHERI	Kokoroko	1304

2	ADC	EKPAO	Amah	1345
3	ADJ	AMEDJODJI	Komlan Mawouli	1309
4	ADJ	AMEYI	Kokouvi Djondo	1310
5	MDL/C	OURO-MA	Komsci	2456
6	MDL/C	PAKAI	Yom	1404
7	ADJ	AIYOUKOU	Zakari	2315
8	ADJ	KALA	Komlan Agbanko	1359
9	ADJ	KOUDÉMA	Kpekouma	1376
10	MDL/C	AYOUBA	Maman	1322
11	MDL/C	KEGBAO	Kouma	2222
12	MDL/C	KONDO	Komla	1371
13	MDL/C	KOULIMA	Bawa Falabalaki	1378
14	MDL/C	SAGOU	Koubodena	1413
15	MDL/C	SIZING	Kokou	1421
16	MDL/C	TAKPEKE	Matchatom	2396
17	MDL/C	SOMOKO	Yempapou	1423
18	MDL/C	YAKEBA	Lamoussa	1436
19	MDL/C	TCHANGO	Wasso	1428
20	MDL/C	YOUMA	Fasourba	2453
21	MDL	OURO-AGORO	Adam	1273
22	MDL	TCHAPO	Salifou	1430
23	MDL	TCHIOU	Benimeyo	2419
24	MDL/C	OSSEYI	Yao	2329
25	MDL/C	ETSE	Kodjovi	1346
26	MDL/C	AHONTOR	Komi	1293
27	MDL/C	ADAM	Sahidou	2021
28	ADJ	ZAKARY	Mondjosso	1437
29	ADJ	KPANTE	Nadjombé	5637
30	MDL	PEHEZI	Tchelim	1407
31	MDL	SIMLEA	Bilakiwé	2438
32	MDL	PONDIKPA	Nandja	1411
33	MDL	PLANTE	Akawilo	1244
34	MDL/C	AKO	Komi Kaxoxoanu	1297
35	ADJ	KPING	Assiah	1388
36	MDL/C	SAMA	Pitobe	1414
37	MDL/C	BAKOBAM	Koffi	2103
38	MDL/C	ADJAKPO	Houessou	1269
39	MDL/C	AFFOVI	Akoué Adokoé	1280
40	ADJ	AKOUMEY	Z. Kossi	1298
41	ADJ	DOMEKPE	Komi	1343
42	ADJ	HIBA	Rog'ba	1354
43	ADJ	KOUGNON	Essotassim	1397
44	MDL/C	PEKEMSI	Kézié	1408
45	ADJ	ZIDOL	Komlan	1438
46	MDL/C	KOBIA	Palakiyem	1372
47	MDL/C	MADONTEMA	Essognina	1397
48	MDL/C	KONTOU	N'Tokiwé	1373

POLICE NATIONALE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE
1	BP	NIMON	Badjagoma	2435
2	BP	AKOTCHOU	Gatzaro	2126
3	SBP	ASSOUMANOU	Abdoul-Moumouni	2656
4	BP	KAMOE	Midémidé Gomah	2316

SAPEURS POMPIERS

N°	GRADE	NOM	PRENOMS	MLE
1	ADC	SOSSO	Sondouzim	96
2	ADC	BOKONA	Kpatcha	53
3	ADJ	KODJUNI	Kokou	70
4	ADJ	FIANYO	Kokou	60
5	ADJ	KATAA	Ayetiton	68
6	ADJ	BELEI	Badaka	46
7	ADJ	BANNA	Tchaou	38
8	SCH	ADJO	Yao	22
9	SCH	ETSE	Koffi Mawuli	58
10	SCH	AKI	Pyo Tchaa	24
11	SCH	NAPO	Touwa	86
12	SCH	NABIYOU	Abalo Kézié	84
13	SGT	BASSABI	Gnandi	40
14	SGT	NYANDZOU	Ayito Komla	88
15	SGT	AWESSO	Pizamanawé	34

DOUANE TOGOLAISE

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
1	M	ACEFOUENE	Kideroure
2	M	ADOM	Assima
3	M	AGO	Waké
4	M	AGUIDI	Mensah Bléwussi
5	M	SOFATOU	Kodjo

ATTITRE ETRANGER

N°	GRADE	NOM	PRENOMS
1	MAJ	DEQUESNES	Jean-Claude
2	MAJ	LEBREVER	Denis
3	ADC	QUEHEN	Jean-Michel
4	ADC	GUIGUEN	Thierry
5	ADC	KOWAL	Jean-Julien

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 26 MAI 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

DECRET N° 2008 - 070 / PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
AFAGNAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 10 novembre 2005 dans le canton d' Afagnan (Sous-préfecture d' Afagnan-préfecture des Laes) ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui **Ahonsou Aristide CHAOLD VI** en qualité de chef de canton d' Afagnan (Sous-préfecture d' Afagnan - préfecture des Laes).

Art.2 : Il est alloué à Togbui **Ahonsou Aristide CHAOLD VI**, chef de canton d' Afagnan, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008

Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjii Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 071/PR du 21 Juillet 2008.
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
AHEPE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 17 février 2003 dans le canton d'Ahépé-Apédomé (préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Monsieur **ASSIGNON Sossou** - sous le nom de trône de **Togbui Sossou ASSIGNON III** en qualité de chef de canton d'Ahépé-Apédomé (préfecture de Yoto).

Art. 2 : Il est alloué à **Togbui Sossou ASSIGNON III** chef de canton d'Ahépé-Apédomé, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-

Fait à Lomé, le 21 Juillet, 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjii Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 072/PR du 21 Juillet 2008.
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
GLEI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 février 2004 dans le canton de Gléi (préfecture de l'Ogou) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie Coutumière de **Olu Ayéfoumi Aléhé Kokou ALADJI VIII** en qualité de chef de canton de Gléi (préfecture de l'Ogou).

Art. 2 : Il est alloué à **Olu Ayéfoumi Aléhé Kokou ALADJI VIII**, chef de canton de Gléi, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet, 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjï Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 – 073/PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
B A D O U**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007- 001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007- 002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008 - 050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 15 novembre 2006 dans le canton de Badou (préfecture de Wawa) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV en qualité de chef de canton de Badou (préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Yao Nana Gaboussou EGBLOMASSE IV, chef de canton de Badou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjï Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 - 074/PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
BASSAR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 22 décembre 2006 dans le canton de Bassar (préfecture de Bassar) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **YAWANKE Bitémi-Waké** en qualité de chef de canton de Bassar (préfecture de Bassar).

Art. 2 : Il est alloué à M. **YAWANKE Bitémi-Waké**, chef de canton de Bassar, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - J article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 JUIL. 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 075 /PR du 21 Juillet portant reconnaissance de la désignation par voie coutumière du chef de canton de MANGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 06 mai 2006 dans le canton de Manga (préfecture de Bassar) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **BIYAM Bondjoule** en qualité de chef de canton de Manga (préfecture de Bassar).

Art. 2 : Il est alloué à M. **BIYAM Bondjoule**, chef de canton de Manga, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 JUIL. 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 - 076 /PR du 21 Juillet 2008,
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
KOKA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,
porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n°2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition
du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 1^{er}
avril 2005 dans le canton de Koka (préfecture de Doufelgou) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement
la désignation par voie coutumière de M **MADJALWA
Mafadéba** en qualité de chef de canton de Koka (préfecture de
Doufelgou).

Art. 2 : Il est alloué à M. **MADJALWA Mafadéba**, chef de
canton de Koka, des indemnités annuelles de fonctions de cent
trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).
La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 -
section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la
date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la
République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 - 077/PR du 21 Juillet 2008,
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du chef de canton de
NALI**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration
territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales,
porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de
l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie
traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des
ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination
du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition
du gouvernement ;

Vu la demande candidature formulée par l'intéressé en date du 06 juin
2006 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la
désignation par voie coutumière de M. **DANA Djabadjo** en
qualité de chef de canton de Nali
(préfecture de l'Oti).

Art. 2 : Il est alloué à M. **DANA Djabadjo**, chef de canton de Nali, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (**132.300 FCFA**).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 078 /PR du 21 Juillet 2008.
portant reconnaissance de la désignation
par voie élective de chef de canton de
TAMONGUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 04 juin 2007 dans le canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré) ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M **BONTIERI Bimare** en qualité de chef de canton de Tamongue (préfecture de Tandjouaré).

Art.2 : Pour compter de la date de sa prise de fonctions, il est alloué à M. **BONTIERI Bimare**, chef de canton de Tamongue, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (**132.300 FCFA**).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 079 /PR du 21 Juillet 2008.
portant reconnaissance de la désignation
par voie élective de chef de canton de
BIDJENGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131/PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 06 juin 2007 dans le canton de Bidjenga (préfecture de Tône) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. **PATEFAGOU Balètene** en qualité de chef de canton de Bidjenga (préfecture de Tône).

Art. 2 : Pour compter de la date de sa prise de fonctions, il est alloué à M. **PATEFAGOU Balètene**, chef de canton de Bidjenga, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 080 / PR du 21 Juillet 2008.
portant reconnaissance de la désignation
par voie élective de chef de canton de
TOAGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 08 juin 2007 dans le canton de Toaga (préfecture de Tône) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. **SEPAM Kountondja** en qualité de chef de canton de Toaga (préfecture de Tône).

Art. 2 : Pour compter de la date de sa prise de fonctions, il est alloué à M. **SEPAM Kountondja**, chef de canton de Toaga, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 081 / PR du 21 Juillet 2008,
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du régent de canton de
OUNABE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 07 juin 2006 dans le canton de Ounabè (préfecture de Wawa) ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **KWAKOU Améwoutsui** en qualité de régent de canton de Ounabè (préfecture de Wawa).

Art. 2 : Il est alloué à M. **KWAKOU Améwoutsui**, régent de canton de Ounabè, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale,
de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 082 /PR
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du régent de canton de
NYAMASSILA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 janvier 2006 dans le canton de Nyamassila (préfecture de l'Est-Mono) ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **SOUNOU Atsuvi Simon** en qualité de régent de canton de Nyamassila (préfecture de l'Est-Mono).

Art. 2 : Il est alloué à M. **SOUNOU Atsuvi Simon**, régent de canton de Nyamassila, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 083 / PR
portant reconnaissance de la désignation
par voie élective de régent de canton de
ATCHANGBADE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu la lettre de demande au poste de régence formulée par l'intéressé en date du 1er janvier 2006 ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier . Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. **EREWA Yélénèguè** en qualité de régent de canton d'Atchangbédè (préfecture de la Kozah).

Art.2 : Il est alloué à M. **EREWA Yélénèguè**, régent de canton d'Atchangbadè, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjì Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 – 084 / PR
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du régent de canton de
PAGODA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement :

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 29 janvier 2008 dans le canton de Pagouda (préfecture de la Binah) :

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **AROKOUM Adjété** en qualité de régent de canton de Pagouda (préfecture de la Binah).

Art. 2 : Il est alloué à M. **AROKOUM Adjété**, régent de canton de Pagouda, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjil Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 085 /PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du régent de canton de
BAGA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 :

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo :

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo :

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres :

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement :

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 19 août 2006 dans le canton de Baga (préfecture de Doufelgou) :

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **SIMFEYA Bahama Migourimsa** en qualité de régent de canton de Baga (préfecture de Doufelgou).

Art. 2 : Il est alloué à M. **SIMFEYA Bahama Migourimsa**, régent de canton de Baga, des indemnités annuelles de fonctions de cent quatre vingt dix-huit mille quatre cent cinquante francs (198.450 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulèlou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adj. Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 – 086 /PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie élective du régent de canton de
OSSACRE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 20 mars 2007 dans le canton de Ossacré - préfecture de la Kéran ;

Vu le rapport n° 08/PK du préfet de la Kéran ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. **AWARO Komi** en qualité de régent du canton de Ossacré (Préfecture de la Kéran).

Art. 2 : Il est alloué à M. **AWARO Komi**, régent du canton de Ossacré, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adj. Othèth AYASSOR

**DECRET N° 2008 - 087/PR du 21 Juillet 2008
portant reconnaissance de la désignation
par voie coutumière du Régent de canton de
KORBONGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132-PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 janvier 2007 dans le canton de Korbongou (préfecture de Tône) ;

Le Conseil des ministres entendu.

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de M. **ODANOU Lamini** en qualité de régent de canton de Korbongou (préfecture de Tône).

Art. 2 : Il est alloué à M. **ODANOU Lamini**, régent de canton de Korbongou, des indemnités annuelles de fonctions de deux cent soixante quatre mille six cents francs (264.600 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 - article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjï Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 088 /PR du 21 Juillet 2008
portant retrait de l'acte de reconnaissance
du chef de canton de
OSSACRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050-PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131-PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132-PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement, Vu l'extrait du jugement correctionnel n°15/07 du 26 février 2007 ;

Vu le rapport n° 04-PK du préfet de la Kéran ; Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est retiré l'acte de reconnaissance de M. **PAKOU Ankamba**, chef de canton de **Ossacré** pour séquestration, détention illégale d'arme et de concussion.

Art. 2 : Est abrogé le décret n° 2006-105-PR du 31 août 2006 portant reconnaissance de la désignation par voie élective de chef de canton de **Ossacré** (préfecture de la Kéran).

Art. 3 : Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adjï Othèth AYASSOR

DECRET N° 2008 - 089 /PR du 21 Juillet 2008
-portant reconnaissance de la désignation
par voie élective de chef de canton de
TAMPIALIME

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales, porte-parole du gouvernement,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2007-001 du 08 janvier 2007 portant organisation de l'administration territoriale déconcentrée au Togo ;

Vu la loi n° 2007-002 du 08 janvier 2007 relative à la chefferie traditionnelle et au statut des chefs traditionnels au Togo ;

Vu le décret n° 2008-050-PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2007-131 /PR du 03 décembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2007-132/PR du 13 décembre 2007 portant composition du gouvernement;

Vu le procès-verbal de la consultation populaire organisée le 05 juin 2007 dans le canton de Tampialime (préfecture de Tandjouaré) ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE

Article premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie élective de M. **NAWATE Yendame** en qualité de chef de canton de Tampialime (préfecture de Tandjouaré).

Art. 2 : Pour compter de la date de sa prise de fonctions, il est alloué à Monsieur **NAWATE Yendame**, chef de canton de Tampialime, des indemnités annuelles de fonctions de cent trente deux mille trois cents francs (132.300 FCFA).

La dépense est imputable au budget général - gestion 2007 - section 410 - chapitre 24 4 article 00-12 - paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise./-

Fait à Lomé, le 21 Juillet 2008.

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY

Le ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et des collectivités locales

Pascal Akoussoulélou BODJONA

Le ministre de l'économie et des finances

Adji Othèth AYASSOR